

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE
portant modification d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er}, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 autorisant la mairie de LANNION à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie, situé 17 rue de Louardoul à LANNION ;
- VU le dossier de demande déposé le 20 mars 2007, complété le 23 octobre 2007 en vue d'augmenter les capacités de production de l'abattoir et de modifier les normes de rejets ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 novembre 2007 ;
- VU la consultation effectuée le 15 novembre 2007, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 novembre 2007 ;
- VU le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les capacités nominales et réelles de la station d'épuration communale de Lannion sont suffisantes pour absorber l'augmentation des flux journaliers de pointe demandés ;
CONSIDERANT que les résultats d'auto surveillance de la station d'épuration communale montrent une qualité de rejets supérieure à celle fixée dans son arrêté préfectoral d'autorisation ;
CONSIDERANT que cette augmentation représente un faible pourcentage des capacités de traitement de la station communale ;
CONSIDERANT qu'au regard des fluctuations journalières importantes des tonnages d'abattage, il y a lieu de fixer, dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, les ratio maximum de polluants à la tonne de carcasses abattues que l'abattoir de Lannion ne devra pas dépasser ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les articles 1-1, 4-3, 4-4 et 4-7 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2004 sont abrogés et remplacés comme suit:

«

1.1 - Description des installations classées

L'abattoir de Lannion, situé 17 rue de Louardoul, 22300 Lannion, implanté sur les parcelles cadastrales n° 190 et 201 section AE, est autorisé à exploiter à cette même adresse, une unité d'abattage d'animaux de boucherie et un atelier de découpe.

La présente autorisation est octroyée au titre des activités visées par les rubriques suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Désignation des installations telle en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Capacité sollicitée	Régime et rayon d'affichage
2210	Abattage d'animaux Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant : 1. Supérieur à 2 t/j	Tonnage annuel : 1200 tonnes Et 15 t/jour en pointe	Autorisation (R = 3 km)
2221	<u>Alimentaire</u> (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie La quantité de produits entrant étant : 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Tonnage annuel : 220 tonnes soit 1 t/jour	Déclaration
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	8 compresseurs installations de réfrigération : 52,35 kW 2 compresseurs d'air : 13 kW Total : 65 kW	Déclaration

4.3 - Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires, avant rejet vers la station d'épuration de Lannion, sont traitées par la station de prétraitement de l'abattoir.

Les volumes de rejets et leur charge polluante ne doivent pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration de Lannion.

Les eaux rejetées vers la station d'épuration de Lannion doivent respecter les valeurs limites suivantes, sur effluent brut non décanté :

	Concentrations maximales des rejets en mg/l pour des prélèvements effectués sur 2 heures ou sur 24 heures	Volume maximum en m ³ /j	Flux maximum en kg/j
DCO	6200	25	155
DBO5	3500		87,5
MES	1062		26,5
NTK	600		15
Pt	46		1,15

- Période de rejet (7 jours/semaine),
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure ou égale à 30°C.

De plus, les ratios de flux polluants rapportés à la tonne de carcasses abattues ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Ratio (kg/t)
DCO	12
DBO	6,5
MES	1
NTK	1,2
Pt	0,1

En outre, elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet. Elles sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de traitement de la station d'épuration.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Toutes les eaux résiduaires de l'établissement subiront un pré traitement avant de rejoindre le réseau communal afin d'être traitées par la station d'épuration communale de Lannion.

Une convention de rejets au réseau communal liant la collectivité à l'abattoir est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.4 - descriptif des ouvrages de pré traitement

Les eaux rejetées vers la station d'épuration de Lannion subissent un pré traitement; les équipements comportent :

- un tamis élévateur en canal équipé d'une grille de maille 500 µm,
- un canal de mesure des effluents prétraités avant rejet vers la station de Lannion, avec mesure et enregistrement en continu du débit, et un préleveur réfrigéré asservi au débit.

Un système d'alerte est mis en place pour prévenir de l'arrêt accidentel des installations, notamment au niveau des pompes de relevages.

Le transfert des eaux usées non traitées directement vers la station d'épuration de Lannion est interdit.

L'installation possède un dispositif de pré traitement des effluents produits assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède 500 µm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré traitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de pré traitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les matières recueillies lors du pré traitement des effluents de l'installation ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré traitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.

4.7 - Surveillance des rejets – Auto surveillance

Le programme d'auto surveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes sur effluents bruts non décantés:

CONSOMMATIONS		
CONSOMMATION	UNITES	PERIODICITE
	m3	1 fois/semaine

REJETS		
Volume	m3	1 fois/jour
pH		1 fois/mois
Température	°c	1 fois/mois
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois/mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois/mois
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	1 fois/trimestre
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois/mois
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1 fois/mois

Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux traitées, à partir d'échantillon(s) prélevé (s) sur une durée de vingt-quatre heures, sur une journée représentative de l'activité, proportionnellement au débit et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis **mensuellement** à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement **et notamment les tonnages journaliers de carcasses abattues** sont joints.

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'abattoir de Lannion fait procéder, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'Environnement, 1 fois par an, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'auto surveillance concernent :

- les étalonnages du débitmètre et du préleveur réalisés simultanément à un calage analytique ;
- les calages analytiques pour chaque paramètre lorsque les analyses sont faites en interne (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par le laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

L'ensemble de ces résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les mêmes conditions que celles précédemment indiquées.

Un contrôle des paramètres (pH, DCO, DBO5, MES, NGL, NTK, Pt) sera réalisé sur l'initiative de l'inspection des installations classées à une fréquence **bisannuelle**. L'analyse des paramètres, exprimée en concentrations et en flux, sera réalisée sur un prélèvement de 24 heures asservi au débit. Les résultats seront transmis à l'industriel et à l'inspection des installations classées. Cette intervention peut avoir lieu à tout moment par l'organisme chargé des mesures.

Ces mesures (prélèvements et analyses) sont à la charge de l'abattoir de Lannion. »

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 – Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée

Cet arrêté sera affiché en mairie de LANNION pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'abattoir municipal de LANNION.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'abattoir municipal de LANNION dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 7 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à l'abattoir municipal de LANNION pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- au maire de LANNION.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 19 DEC. 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT